

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**Autorité nationale des jeux**

---

**DECISION N° 2020- P-007 DU 1 JUILLET 2020 RELATIVE A L'ORGANISATION  
DES SERVICES DE L'AUTORITE NATIONALE DES JEUX**

La présidente de l'Autorité nationale des jeux,

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, notamment son article 16 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 5 ;

Vu le décret du 15 juin 2020 portant nomination des membres du collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu l'avis du comité technique de l'Autorité nationale des jeux en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> : L'Autorité nationale des jeux comprend :**

- une direction générale, un secrétariat général et une direction de la communication, ainsi que les affaires européennes et internationales directement rattachés à la présidente de l'Autorité ;
- une direction des marchés, de la conformité et de la protection des joueurs, une direction des contrôles et des systèmes d'information et une direction juridique, placées sous la responsabilité du directeur général.

**Article 2 : Sous l'autorité de la présidente, le directeur général assure la direction des services qui lui sont rattachés et la coordination de l'action de l'Autorité.**

A ce titre, notamment, il prépare le projet d'ordre du jour accompagnant la convocation des réunions du collège ainsi que les projets de délibération qui lui sont soumis. Il assure l'exécution des délibérations du collège et des décisions de sa présidente.

Il adresse aux autorités compétentes et aux opérateurs intéressés les demandes d'information

prévues par la loi du 12 mai 2010 et procède aux communications avec l'administration fiscale.

Il habilite les enquêteurs de l'Autorité, qui lui rendent compte de leurs enquêtes.

**Article 3 :** Sous l'autorité de la présidente, le secrétaire général assure la mise en œuvre des moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'Autorité pour l'accomplissement de ces missions. Il a en charge la mise en œuvre de la politique des ressources humaines, financières, achat, immobilière et logistiques de l'Autorité.

**Article 4 :** La direction de la communication a pour mission de promouvoir l'image, l'identité et la notoriété de l'Autorité en matière de communication interne et externe.

A ce titre, elle conçoit la ligne éditoriale des supports de communication et assure l'animation éditoriale du site internet et des réseaux sociaux, notamment la conduite des développements techniques et la création graphique d'outils multimédias. Elle est chargée des relations avec l'ensemble des médias dont elle assure la veille.

Elle participe au développement d'outils participant à la diffusion de l'information et l'amélioration de la visibilité de l'institution en lien avec l'ensemble des directions.

Elle conçoit, organise et suit les événements d'information et de communication.

**Article 5 :** La direction des marchés, de la conformité et de la protection des joueurs analyse la situation économique des opérateurs de jeux et du marché. Elle est chargée d'analyser les données de marché transmises par les opérateurs, de réaliser la veille sur l'innovation en matière de jeux et d'accompagner le traitement des problématiques économiques, commerciales et fiscales du secteur. Elle veille également à la prise en compte de l'objectif d'exploitation équilibrée des différents types de jeux.

Elle traite les sujets relatifs à la prévention du jeu problématique et à la protection des mineurs. A ce titre, elle évalue les politiques et plans d'actions mis en place par les opérateurs de jeux d'argent, les accompagne dans leur mise en conformité et peut ainsi leur adresser des prescriptions, notamment en matière de stratégie promotionnelle.

Elle gère le fichier des interdits de jeux et assure le suivi des demandes des joueurs.

**Article 6 :** La direction des contrôles et des systèmes d'information est chargée de définir les exigences techniques imposées aux opérateurs de jeux agréés et aux opérateurs titulaires de droits exclusifs.

Elle contrôle le respect par les opérateurs de jeux d'argent et de hasard de leurs obligations, notamment par le biais des données qu'ils mettent à sa disposition et qu'elle traite.

Elle contribue à l'élaboration des politiques publiques en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle analyse les événements de jeux et identifie les éventuels manquements des opérateurs à la réglementation (notamment en matière de conformité de l'offre et de lutte contre la fraude et le blanchiment) et met en œuvre différents types de contrôles, d'enquêtes administratives et d'audits nécessaires. Elle traite également les demandes d'information émises par les services d'enquêtes judiciaires, TRACFIN ou l'administration fiscale.

**Article 7 :** La direction juridique contribue à la conception des textes relatifs à la régulation des jeux et de leur mise en œuvre effective.

Elle traite des questions relatives à la délivrance et à l'exploitation des agréments des opérateurs agréés. Elle apprécie la conformité des offres de jeux des opérateurs agréés et des opérateurs titulaires de droit exclusifs aux règles de droit applicables.

Elle contribue à l'élaboration des décisions du collège de l'Autorité.

Elle gère les procédures conduites devant la commission des sanctions de l'Autorité.

Elle participe à la protection des parieurs contre les risques de manipulation d'une compétition ou manifestation sportive.

Elle mène la lutte contre l'offre illégale de jeux d'argent et de hasard en ligne.

Elle gère les contentieux dirigés contre les actes de l'Autorité.

**Article 8 :** La décision n°2017-P-024 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 relative à l'organisation des services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est abrogée.

**Article 9 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site de l'Autorité nationale des jeux.

Fait à Paris, le 9 juillet 2020.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux,**

**I. FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 10 juillet 2020*